



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 50695

Texte de la question

M. Patrick Lemasle appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les conséquences du décret 99-752 du 30 août 1999 pour les artisans taxis au regard du transport de colis qu'ils effectuent accessoirement. En effet, ce décret régit le transport de marchandises avec des véhicules de moins de 3,5 tonnes, leur imposant une inscription au registre des transporteurs et des loueurs, tenu par le préfet de région où l'entreprise a son siège et les soumet à des conditions de capacité financière professionnelle et d'honorabilité. L'accomplissement du stage de 10 jours les obligerait à laisser leur entreprise et abandonner leur clientèle pendant cette durée. Les conséquences de ce texte risquant dans la pratique de mettre en péril l'exercice de cette activité, génératrice de revenus complémentaires pour cette profession, il lui demande si une dérogation à cette réglementation peut être envisagée.

Texte de la réponse

La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs prévoit que l'exercice de l'activité de transport public routier de marchandises est subordonnée à l'inscription des entreprises au registre des transporteurs et des loueurs, sous réserve de satisfaire à des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle. Votée à l'unanimité par le Parlement, la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier prévoit que l'ensemble des entreprises de transport public routier de marchandises utilisant des véhicules d'au moins deux essieux sont tenues d'être inscrites au registre des transporteurs et des loueurs et doivent satisfaire à la condition de capacité professionnelle. Le décret d'application du 30 août 1999 a repris ces dispositions, soumettant ainsi à la réglementation du transport routier les entreprises utilisant des véhicules d'un poids inférieur à 3,5 tonnes. L'article 17 de ce décret prévoit cependant une exonération de l'inscription au registre des transporteurs et des loueurs pour les transports de marchandises exécutés par des transporteurs publics routiers de personnes au moyen de véhicules destinés au transport de personnes, à l'occasion de services réguliers ou à la demande. Saisi à ce sujet par de nombreux élus, le ministre de l'équipement, des transports et du logement a demandé à ses services d'étudier l'extension de cette dérogation à l'intention de cette profession. Aussi, après examen de ce dossier, le principe de cette dérogation a été décidé dans la limite prévue par l'instruction fiscale du 21 avril 1992, c'est-à-dire lorsque le transport de colis constitue une activité accessoire pour ces artisans. Les dispositions nécessaires seront prises très rapidement.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Lemasle](#)

Circonscription : Haute-Garonne (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50695

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 septembre 2000, page 5220

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6110